



Délibération n°2019-029
Comité syndical du 7 novembre 2019

INDEMNITE DE CONSEIL AU PAYEUR DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 7 novembre 2019 à 10h30, dans la salle de réunion de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

- Nombre de délégués titulaires présents : 9
 - Nombre de délégués titulaires excusés représentés par leur suppléant : 4
 - Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 3
 - Nombre de délégués titulaires excusés non représentés par leur suppléant et n'ayant pas donné pouvoir : 2
- Représentant 18 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Comme l'autorise l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990, le Comité syndical, par délibération en date du 8 décembre 2017, a décidé d'attribuer une indemnité au Payeur Départemental du Finistère en contrepartie d'une prestation de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Le taux de l'indemnité, calculée en fonction de la moyenne des dépenses réelles réalisées sur les trois derniers exercices et ne pouvant excéder le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 de la fonction publique, avait été fixé à 100%.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Le Syndicat mixte a été informé du départ du Payeur Départemental à compter du 1^{er} janvier 2019 avec un intérim assurée par Mme QUERE du 1^{er} janvier au 31 mars 2019 puis son remplacement par M. TANGUY depuis le 1^{er} avril 2019.

Il convient donc que le Comité syndical se prononce à nouveau sur l'attribution d'une telle indemnité de conseil à Mme QUERE puis à M. TANGUY.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 autorisant les comptable d'établissements publics mixtes à fournir à leurs établissements publics des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Considérant que cette prestation de conseil reste encore utile sur des problématiques budgétaires et d'exécution financière, compte tenu de la construction récente du Syndicat mixte.

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

DECIDE

- de retenir le taux de 100 % pour l'indemnité de conseil au Payeur départemental.
- d'autoriser le Président à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à engager la dépense afférente.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**


Michaël Quernez